

2014-UNAT-461, Al-Badri

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Secrétaire général a fait appel de l'UNT à admettre la mise en revue de la judiciaire Mme al-Badri contre la décision d'abolir son poste à Amman et de créer un nouveau poste au même niveau à Bagdad. UNAT n'a considéré que la réalisation du présent appel. Unat a jugé qu'un excès présumé de compétence ou de compétence de la part de l'UNDT, de manière à admettre un appel d'une ordonnance ou d'un jugement interlocutoire, doit être clair ou manifeste. UNAT a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le principe général sous-jacent au droit d'appel énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du statut de l'UNAT est que seuls les jugements finaux de l'UNT sont appelés et que ce n'est que lorsqu'il est clair que l'UNDT a dépassé sa juridiction La matière préliminaire doit être créable. Unat a jugé que l'absence présumée de compétence ou de compétence de la part de l'UNDT, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, n'a pas été clairement établie. Unat a jugé que l'argument spécifique du secrétaire général devrait être considéré comme une fois un jugement final rendu si le secrétaire général a choisi de faire appel davantage. UNAT a rejeté l'appel au motif que ce n'était pas à recevoir.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Mme al-Badri a contesté la décision verbale soudaine de déménager son poste d'Amman à Bagdad sans aucun préavis, l'abolition subséquente de son poste à Amman et le rejet de sa demande de reporter son entrée en service (EOD) Bagdad à la fin de mars 2011. UNDT a constaté que le PNUD avait été empêché de faire affirmer que le défi de Mme al al-Badri de la décision d'abolir son poste à Amman et de créer un nouveau poste à Bagdad a été barré dans le temps. UNDT a également constaté que la réclamation de Mme al al-Badri contre le PNUD pour avoir refusé de reporter son EOD à Bagdad à la fin de mars 2011 n'était pas à recevoir, car elle n'a pas soulevé la question dans sa demande d'évaluation de la gestion en mars 2011, et elle n'a pas fait aucune Soumissions à cet égard dans son dossier auprès de UNT daté en juin 2013.

Principe(s) Juridique(s)

Le principe général sous-jacent au droit d'appel énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du statut de l'UNAT est que seuls les jugements finaux de l'UNDT sont appelables. Ce n'est que lorsqu'il est clair que l'UNDT a dépassé sa juridiction, une question préliminaire sera à recevoir. Un excès présumé de compétence ou de compétence de la part de l'UNDT, de manière à admettre qu'un appel d'une ordonnance ou d'un jugement interlocutoire doit être clair ou manifeste.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Al-Badri

Entité

PDNU

Numéros d'Affaires

2013-531

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2015

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1
- Article 7

Jugements Connexes

UNDT/2013/103

2010-UNAT-005

2010-UNAT-062

2010-UNAT-060

2012-UNAT-244

2012-UNAT-230

2011-UNAT-108

2010-UNAT-008

2013-UNAT-300

2013-UNAT-324

2012-UNAT-243